

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE D'ABOMEY -CALAVI



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

Filière : MAGISTRATURE

Promotion 2007- 2009

Année académique : 2008-2009

THEME :

**CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE
LA PRATIQUE DE LA PROCEDURE DE
FLAGRANT DELIT AU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

REALISE ET SOUTENU PAR :

Marcel Dossa Sèlomè NAGNONHOU

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître de stage

Emmanuel OPITA

Magistrat

Juge d'instruction au tribunal de
première instance de Cotonou

Directeur de mémoire

Jean-Baptiste MONSI

Magistrat

Procureur général près la Cour
suprême

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Monsieur Guy OGOUBIYI

VICE-PRESIDENT : Madame Damienne DOSSA

MEMBRE : Monsieur Michel SOGBOSSI

**L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND
DONNER AUCUNE APPROBATION NI
IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES
OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A
LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

- A ma mère Marcelline KAKANAKOU, pour ton soutien.

- A mon épouse, Nadine Frida DAKPE pour ta compréhension.

- A mes enfants Quéreine, Marie-Rosaire, Murielle et Urielle, pour vous inciter à l'effort.

- A mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos sincères remerciements :

A notre Directeur de mémoire, le Procureur général **Jean-Baptiste MONSI**, qui malgré ses multiples occupations a bien voulu diriger ce mémoire.

A notre Maître de stage, le Président **Emmanuel OPITA**, pour sa contribution à la réalisation de ce travail.

A nos formateurs qui ont bien voulu à travers de riches enseignements, nous laisser une part de leur savoir.

Aux membres du jury qui ont accepté consacrer une partie de leur précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CD : Citation directe

Cf. : Confère

CPP : Code de procédure pénale

CSJ : Chef secrétariat judiciaire

Ed : édition

ENAM : Ecole nationale d'administration et de magistrature

FD : Flagrant délit

MJLDH : Ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme

OPJ : Officier de police judiciaire

PR : Procureur de la République

PRC : Procureur de la République de Cotonou

PS1 : Problème spécifique 1

PS2 : Problème spécifique 2

PV : Procès-verbal

RP : Registre des plaintes

ST : Soit transmis

SP : Simple police

TBE : Tableau de bord de l'étude

TIIPC : Tribunal de première instance de première classe

TSE : Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des chambres et des cabinets
d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques

Tableau n°4 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

Tableau n°5 : Point des réponses à la question préliminaire

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n° 1

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n° 2

Tableau n°8 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Crime ou délit flagrant : est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Parquet : Le ministère public ou parquet est une magistrature établie auprès des cours et tribunaux à l'effet de représenter la société, et en son nom, de faire observer dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général et de faire exécuter les jugements rendus.

Poursuite : ensemble des actes accomplis par le ministère public, certaines administrations ou la victime d'une infraction, dans le but de saisir les juridictions répressives compétentes et d'aboutir à la condamnation du coupable.

Ordre public : ensemble des normes impératives écrites ou non, dont les individus ne peuvent s'écarter ni dans leurs comportements, ni dans leurs conventions et qui correspond à l'ensemble des exigences fondamentales (sociales, politiques ...) considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité ou de la moralité.

RESUME

La procédure de flagrant délit apparaît comme un outil efficace permettant de lutter contre la criminalité. Pour qu'il en soit ainsi, il importe que les règles adoptées par le législateur et régissant cette procédure soient respectées.

Nos observations de stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, relativement à la procédure de flagrant délit, ont révélé des dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont donné lieu à trois (03) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au TPIPC de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'irrégularité dans la pratique de la procédure de flagrant délit au TPIPC de Cotonou. Ses manifestations se résument en termes de défaillance dans la direction de l'enquête de la police judiciaire par le procureur de la République (problème spécifique n°1), et le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans les procédures de FD (problème spécifique n°2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses se présentant comme suit :

Objectif général

Suggérer des conditions pour une pratique régulière de la procédure de flagrant délit au TPIPC de Cotonou.

Objectifs spécifiques

N°1 : proposer des conditions propices au renforcement de la direction de l'enquête de police judiciaire.

N°2 : suggérer des moyens en vue de la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit.

Hypothèses de travail

Hypothèse n°1 : la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République est due au défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République.

Hypothèse n°2 : le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans les procédures de FD résulte de l'insuffisance de personnel et de matériel.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte des données, et des seuils de décisions ont été fixés. Au terme des dépouillements, la première hypothèse, contrairement à la deuxième qui s'est révélée juste, est partiellement vérifiée. Nous avons alors établi les diagnostics suivants :

- la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le PR est due au défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au PR d'une part, et la non-prise en compte dans la carrière des OPJ de la notation de celui-ci, d'autre part ;
- le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans les procédures de FD, résulte de l'insuffisance de personnel et du matériel.

Les approches de solution à ces problèmes diagnostiqués se présentent comme suit :

Par rapport au problème spécifique n°1, il a été retenu le rattachement d'un certain nombre d'unités de police judiciaire à chaque substitut pour une meilleure direction des enquêtes, et la prise en compte dans la carrière des OPJ de cinquante pour cent (50%) de la notation du PR.

S'agissant du problème spécifique n°2, il a été proposé l'augmentation de moyens humains, matériels et financiers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage

§1 : Présentation du cadre physique de l'étude : le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

§2 : Observations de stage : état des lieux sur la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou

Section 2 : Ciblage de la problématique

§1 : Choix et spécification de la problématique et justification du sujet

§2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'AMERIORATION DE LA PRATIQUE DE LA PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

§1 : Les objectifs de l'étude et la revue de la littérature

§2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : De l'enquête, de la vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de mise en œuvre

§1 : Enquête et vérification des hypothèses

§2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

La commission d'une infraction à la loi pénale expose à une rupture de l'harmonie sociale et, dès lors, il importe de sanctionner le plus rapidement possible l'auteur de l'infraction afin de le réconcilier avec la société, de conserver et d'apaiser la conscience collective.

Cette exigence de célérité, cette nécessité d'apporter une réponse immédiate en raison de l'ordre public troublé, ont conduit le législateur béninois à instituer les procédures de crime flagrant et de flagrant délit, qui ne peuvent être mis en œuvre qu'à l'égard des mis en cause arrêtés au cours ou à la suite de la commission d'une infraction flagrante et qui ont fait objet d'une enquête de flagrance : articles 40 à 61 et 354 à 358 du code de procédure pénale (CPP).

S'agissant de la procédure de crime flagrant, elle est très peu usitée par le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPIPC). Aussi n'avons-nous pas eu l'opportunité d'en observer la pratique au cours de notre stage. En revanche, la pratique de la procédure de flagrant délit est usuelle et nous avons pu l'observer quasi-quotidiennement. C'est pourquoi notre étude y est exclusivement consacrée.

La procédure de flagrant délit apparaît comme la réponse judiciaire immédiate aux délits qui suscitent un sentiment d'insécurité chez les citoyens et qui troublent l'ordre public. Elle permet entre autres aux populations d'être rassurées et de savoir que, même les formes les moins graves ou les moins organisées de la criminalité qui touchent directement leur personne ou leurs biens ne sont pas tolérées.

Elle permet une administration coercitive de la preuve en autorisant l'officier de police judiciaire (OPJ) à user de contrainte à l'égard des

personnes sans autorisation préalable d'un magistrat ou sans le consentement des mis en cause.

Le mis en cause arrêté à la suite d'un délit flagrant et poursuivi suivant cette procédure, qui n'est d'ailleurs ouverte qu'au procureur de la République et non à la partie lésée, est traduit sur-le-champ à l'audience pour être jugé en application des dispositions des articles 60 ; 354 à 358 et suivants du CPP.

Cependant, nos observations de stage sur la mise en œuvre des poursuites pénales au moyen de la procédure de flagrant délit ont révélé des irrégularités dans sa pratique.

En effet, on constate que des procès-verbaux d'enquête de flagrant délit sont dressés par les OPJ relativement à des infractions non flagrantes. Parfois ceux-ci usent des pouvoirs de flagrance dans des circonstances non prévues par le code de procédure pénale.

L'inobservation des textes en matière de flagrant délit par les OPJ, s'observe également au niveau du parquet. Ainsi des procès-verbaux d'enquête sont réglés (FD ou CD) sans considération du cadre juridique de l'enquête de police judiciaire (flagrance ou préliminaire), ou des circonstances de l'infraction (flagrance ou non) ; de sorte qu'il arrive souvent qu'un procès-verbal de flagrance donne lieu à l'ouverture d'une procédure de citation directe, et qu'à l'inverse un procès-verbal d'enquête préliminaire aboutisse à une procédure de flagrant délit.

De même, le mis en cause, placé sous mandat de dépôt n'est traduit à l'audience qu'après plusieurs jours de détention préventive, au lieu de l'être sur-le-champ, comme le prévoit les dispositions de l'article 354 du CPP.

Ces différentes inobservations des règles de procédure soulèvent un certain nombre de questions :

- la procédure de flagrant délit telle que pratiquée au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou répond-t-elle à l'objectif poursuivi par le législateur ?
- cette pratique ne met-elle pas en péril certains droits constitutionnels du citoyen ?
- comment rendre la procédure plus efficace ?

Toutes ces questions nous amènent à réfléchir sur le thème **contribution à l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou.**

Pour ce faire, nous présentons le cadre institutionnel et physique de l'étude, restituons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**chapitre premier**). Nous fixons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présentons et analysons les résultats de notre enquête, proposons des approches de solutions et leurs conditions de mise en œuvre en vue d'une amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou (**chapitre deuxième**).

Chapitre Premier

**CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE
ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Dans ce chapitre nous allons d'abord, présenter le cadre institutionnel et physique de l'étude, ensuite indiquer les observations que nous avons faites lors de notre stage (**section 1**), enfin, procéder au ciblage de la problématique (**section 2**).

SECTION1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.

Après avoir décrit le cadre physique de notre étude, c'est-à-dire le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (**Paragraphe 1**), nous exposons les constats que nous y avons faits durant notre stage (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le parquet est une entité instituée près le tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou. Il importe, dès lors, d'évoquer le cadre institutionnel auprès duquel il exerce ses fonctions (**A**) avant de procéder à sa présentation (**B**).

A - Cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Notre stage s'est déroulé au palais de justice de Cotonou, successivement à la cour d'appel de Cotonou du 18 février 2008 au 07 juillet 2008, puis au TPIPC de Cotonou du 14 août 2008 au 16 janvier 2009.

Mais pour des raisons d'ordre pratique dictées surtout par le cadre réel de notre étude qui est le parquet près le TPIPC de Cotonou, nous ne présentons pas la cour d'appel de Cotonou.

Cependant, dans l'intérêt de notre étude, il importe de montrer la relation fonctionnelle qui existe entre le TPIPC de Cotonou et le parquet près ce tribunal.

C'est pourquoi nous nous proposons de décrire le TPIPC de Cotonou à travers son organisation et son fonctionnement.

- **Organisation et fonctionnement du TPIPC de Cotonou**

Le TPIPC de Cotonou qui relève de la cour d'appel de Cotonou a été créé par la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964¹. Mais actuellement la base légale de sa création est l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Selon cet article, le ressort territorial du TPIPC est la commune de Cotonou. Cependant, dans la réalité sa compétence couvre également les communes d'Abomey-calavi, d'Allada, de Zè, de Tori-Bossito, de Toffo et de Sô-Ava ; dans la mesure où les tribunaux de première instance dont relèvent ces communes en vertu du même article 36 ne sont pas encore installés, et que l'article 83 de la même loi prescrit que les anciens tribunaux de première instance demeurent compétents jusqu'à l'installation des nouvelles juridictions.

Le TPIPC de Cotonou comporte un siège, un greffe et un parquet lequel constitue le cadre physique de notre étude.

¹ Cf. article 22 de la loi n° 64 -28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, remise en vigueur par la loi 90 -003 du 15 mai 1990.

1 – Le siège

Le siège est composé du président du tribunal et de dix huit (18) juges chargés d'animer trente-huit (38) chambres, cinq (5) cabinets d'instruction et un (1) cabinet des mineurs. Selon les dispositions de l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat représentant le ministère public et d'un greffier. Toutefois, en cas d'insuffisance d'effectif de magistrats, il peut siéger en formation de juge unique. Dans la pratique toutes les chambres siègent ordinairement en juge unique.

a- Le président du tribunal

Il est le premier responsable de la juridiction ; il est l'ordonnateur du budget de la juridiction et contrôle le fonctionnement du greffe².

Il fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires et surveille le rôle. Il préside l'audience de son choix. Avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction et fixe le règlement intérieur de celle-ci. Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. A cet effet, il prend des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé.

b – Les chambres et les cabinets d'instruction

Le TPIPC de Cotonou compte trente-huit (38) chambres statuant en matière civile (moderne ou traditionnelle), commerciale, sociale et

² Cf. article 39 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

correctionnelle³. La loi portant organisation judiciaire a conféré de nouvelles attributions aux tribunaux de première instance qui sont désormais compétentes en matière administrative. Cependant ces nouvelles attributions ne sont pas encore exercées.

Le TPIPC de Cotonou compte cinq (05) cabinets d'instruction et un (01) cabinet des mineurs.

Il convient de souligner qu'en matière pénale, il existe également une formation spéciale, chargée de juger les infractions commises par les mineurs de dix huit (18) ans.

Le tableau n° 01 figurant à l'annexe n° 01 résume les attributions et le mode de saisine de ces chambres et cabinets.

2 – Le greffe

Les attributions des magistrats ne pourraient être efficacement accomplies si les juridictions n'étaient pas dotées d'un service administratif. Ce service indispensable au fonctionnement des juridictions est dénommé **greffe**. Il est dirigé par un greffier en chef. Le greffe est essentiellement animé par des greffiers, des secrétaires des greffes et parquets et des assistants des greffes et parquets.

Le greffe est divisé en deux (02) sections : **la section administrative** et **la section judiciaire**.

³ Cf. ordonnance n°270/2008/TPIPC du 25 novembre 2008, portant organisation des audiences et emploi des salles d'audiences au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

a – La section administrative

Elle est chargée de fournir des prestations au public : légalisation des actes ; délivrance des casiers judiciaires, des attestations de non-faillite, des certificats de nationalité ; inscriptions au registre de commerce et de crédit mobilier ... Elle s'occupe aussi des archives et des scellés.

b – La section judiciaire

La section judiciaire a pour attributions : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la gestion des dossiers, la convocation des parties au procès, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel, l'enrôlement des actes de saisine et autres.

Elle comprend deux sous-sections : la sous-section civile et la sous-section pénale. La première est chargée d'assurer les tâches relatives aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales ; la seconde quant à elle, a pour mission d'assurer les tâches relatives aux affaires pénales.

Le cadre institutionnel sommairement décrit, nous allons maintenant aborder le cadre physique de l'étude.

B – Cadre physique de l'étude : le parquet près le TPIPC de Cotonou

Le ministère public ou parquet est une magistrature spéciale établie auprès de certaines juridictions à l'effet de représenter la société, et en son nom, de faire observer dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général et de faire exécuter les jugements rendus. Pour des raisons historiques, *le ministère public est appelé parquet à cause de la place*

qu'occupaient les défenseurs du Roi, prémices des actuels procureurs et substituts, dans les salles d'audience (ANGIBAUD, 1999, p. 45).

Le procureur de la République est le premier responsable du parquet près le TPIPC de Cotonou. Il représente en personne ou par ses substituts, qui sont au nombre de cinq (5), le ministère public près cette juridiction. Il dirige les activités de police judiciaire (articles 12 et 34 du CPP).

Le parquet près le TPIPC de Cotonou comprend deux secrétariats : **un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.**

1 – Secrétariat administratif

Le secrétariat administratif du parquet près le TPIPC de Cotonou est animé par des opératrices de saisie, des secrétaires des greffes et parquets et des assistants des greffes et parquets.

Le responsable du secrétariat administratif gère le registre «courrier arrivée ». Ce registre contient toutes les correspondances adressées au procureur de la République, autres que les plaintes et les procès verbaux d'enquête de police judiciaire établis par les OPJ. A chaque correspondance est affecté un numéro dit « numéro PRC »⁴.

2 – Le secrétariat judiciaire du parquet

A l'instar du secrétariat administratif, le secrétariat judiciaire est animé par des secrétaires des greffes et parquets, des assistants des greffes et parquets. Il est composé de trois sections : la section flagrant délit, la section citation directe et la section simple police.

⁴ Il s'agit du numéro chronologique sous lequel le courrier est enregistré au registre « arrivée ». Le PRC signifie procureur de la République de Cotonou.

Ce secrétariat tient le registre des plaintes (RP) qui est le principal registre du parquet, des registres d'audiences de flagrant délit (FD), de citation directe (CD) et de simple police (SP).

Les plaintes et les PV de police judiciaire sont directement reçus par le chef secrétariat judiciaire (CSJ). Il les inscrit au registre des plaintes dans un ordre chronologique tout en leur affectant un numéro (le numéro RP). Le chef du secrétariat transmet les plaintes et PV au procureur de la République qui les répartit entre ses substituts et lui-même, pour règlement.

Après le règlement, ces plaintes et PV sont retournés au CSJ qui inscrit dans le RP la suite donnée par le parquet. Le CSJ transmet les PV et plaintes réglés aux sections (FD, CD, SP), aux cabinets d'instruction ou au secrétariat administratif selon les cas.

Les sections (FD, CD, SP) préparent les dossiers pour les audiences correctionnelles. Elles établissent le rôle d'audience suivant les dates données par le PR ou ses substituts, transmettent les dossiers préparés au substitut chargé de prendre l'audience puis au président de la chambre concernée.

Après cette description sommaire du cadre physique de notre étude, nous allons à présent exposer les observations de stage que nous y avons faites.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou

Ce paragraphe présente, d'une part, les divers éléments de l'état des lieux sur les activités de la police judiciaire en matière de flagrant délit, sur celles du parquet près le TPIPC de Cotonou, et la pratique au niveau des

chambres de flagrant délit (A), d'autre part, l'inventaire des éléments de l'état des lieux (B).

A- les divers éléments de l'état des lieux

*** Etat des lieux sur les activités des officiers de police judiciaire en matière d'enquête de flagrant délit**

Selon les dispositions des articles 12 et 34 du CPP, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République par les OPJ, les fonctionnaires et agents désignés par le CPP.

Dans la pratique, cette direction n'est pas toujours effective. Contrairement aux dispositions de l'article 41 du CPP qui prescrivent qu'en cas de crime ou délit flagrant, l'OPJ qui en est informé, doit immédiatement aviser le procureur de la République et se transporter sur les lieux en vue de procéder aux constatations utiles. **Nous constatons dans la pratique que les OPJ n'informent le procureur de la République que des « crimes de sang⁵ » ayant véritablement troublé l'ordre public.** Parfois, le compte rendu n'est fait qu'après que l'OPJ a accompli tous les actes qu'il estime nécessaires. Ce défaut de compte rendu en temps réel des OPJ dans les enquêtes de flagrant délit, ne met pas le procureur de la République en mesure de donner des instructions appropriées. **Cette situation se traduit par une défaillance dans la direction effective de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République.**

La procédure d'enquête de flagrant délit confère aux OPJ des pouvoirs de coercition. Ils peuvent, au cours de cette procédure, d'une part, faire des

⁵ Il s'agit des infractions qualifiées de meurtre, assassinat etc.

perquisitions, des visites domiciliaires, des saisies, sans l'assentiment exprès des personnes chez lesquelles ces opérations ont lieu, d'autre part, contraindre par la force publique à charge d'en rendre compte au procureur de la République, les personnes susceptibles de fournir des renseignements et qui, convoquées, n'ont pas comparu. Certains OPJ, dans le dessein d'user des pouvoirs de coercition, déclarent agir en procédure de flagrant délit alors que les infractions constatées au procès-verbal ne peuvent être qualifiées de délit flagrant au sens des dispositions de l'article 40 du CPP ⁶.

Ce recours indu des OPJ à la procédure de flagrant délit, est de nature à porter atteinte à certains droits fondamentaux de l'homme, notamment les libertés individuelles, l'inviolabilité du domicile ...

L'exercice efficace des attributions de direction des activités de police judiciaire, requiert du procureur de la République la connaissance nominative de tous les OPJ exerçant dans son ressort. Il doit également savoir que telle enquête est menée par tel OPJ. **Mais en réalité, le procureur de la République ne connaît pas tous les OPJ de son ressort. Cette situation affecte quelque peu son autorité.**

En vertu des pouvoirs attachés à ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République note les OPJ de son ressort. Pour ce faire, il se réfère bien souvent aux chefs d'unité de police judiciaire en raison de la connaissance professionnelle insuffisante qu'il a des OPJ. **Cette situation pose le problème d'efficacité de la notation des OPJ par le procureur de la République.**

En outre, **la notation effectuée par le procureur de la République n'est pas prise en compte dans l'évolution de la carrière des OPJ, de telle**

⁶ A titre illustratif nous avons le PV n° 039/ccc/CSMD/PJ du 18/9/08. Les faits d'escroquerie constatés ont été commis 45 jours avant la date du PV, mais l'OPJ a agi dans le cadre juridique de la flagrante et la poursuite a été engagée devant le tribunal de flagrant délit.

sorte que ceux-ci ont tendance à obéir plus à leurs supérieurs hiérarchiques qu'aux autorités judiciaires.

Certains OPJ omettent sciemment d'auditionner des personnes dont les dépositions apparaissent utiles à la manifestation de la vérité. Parfois, ils s'abstiennent de présenter tous les mis en cause arrêtés lors de l'enquête ; cette défaillance amène le procureur de la République à ordonner des « soit faire retour » pour présentation de ceux-ci. **Tous ces manquements des OPJ posent le problème de la non-objectivité des PV et de l'efficacité de l'enquête de police judiciaire.**

* **Etat des lieux sur la pratique de la procédure de flagrant délit au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou**

Lorsque les faits délictueux sont flagrants, le parquet devrait en principe engager la poursuite suivant la procédure de flagrant délit. Mais dans la pratique, **le parquet ne tient pas nécessairement compte du caractère flagrant de l'infraction pour procéder par voie de flagrant délit. De fait, des infractions non flagrantes donnent lieu à des procédures de flagrant délit⁷.**

Nous avons en outre constaté que des procès-verbaux établis suivant le cadre juridique de l'enquête préliminaire, donnent également lieu à la saisine de la juridiction de flagrant délit. Ainsi, sur un échantillon de vingt-cinq (25) dossiers, nous avons observé que douze (12) qui résultent d'une procédure d'enquête préliminaire ont conduit à la saisine du tribunal correctionnel au moyen de la procédure de flagrant délit⁸. **Cette situation pose le problème**

⁷ Article illustratif nous avons le PV n° 39/ccc/CPC 01 du 07/7/08. Dans ce PV, des CBV ont été commis le 07/07/08, le mis en cause a été déféré le 7/1/09 et le PV est orienté en flagrant délit.

⁸ A titre d'exemple PV n° 037 du 15/04/08 du commissariat d'Abomey-calavi et PV n°0116 du 17/09/07 du commissariat central de Cotonou.

de la différence de choix procédural sur la même infraction entre l'unité de police judiciaire et le parquet.

Nous avons aussi remarqué dans la pratique du parquet de Cotonou, que la personne arrêtée en flagrant délit et placée sous mandat de dépôt, ne comparaît à l'audience que plusieurs jours, voire des semaines après, alors que selon les dispositions des articles 354 et 355 du CPP, cette personne doit être traduite sur-le-champ à l'audience ou à défaut le lendemain, et que dans l'impossibilité de la tenue d'une audience ce jour le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information⁹. **Cet état de chose pose le problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans les procédures de flagrant délit.** On note par ailleurs, **la non-ouverture d'une information judiciaire** en cas d'impossibilité de réunion du tribunal.

Outre ces constats d'ordre procédural, nous avons relevé l'absence d'un logiciel de gestion des dossiers, d'un service d'accueil des justiciables, d'un service archivage et de bibliothèque.

En revanche, nous avons observé l'esprit de responsabilité des magistrats du parquet, l'abnégation du personnel et la bonne ambiance de travail, malgré l'inadéquation du cadre de travail d'une part, et la présence effective du ministère public à toutes les audiences de flagrant délit en dépit de l'insuffisance du personnel magistrat d'autre part.

*** Etat des lieux au niveau des chambres de flagrant délit**

Il ressort de nos observations de stage dans les six (06) chambres de flagrant délit, que les juges ne procèdent pas à la vérification de leur compétence par rapport à la nature flagrante de l'infraction.

⁹ PV n°005/cc/CP-FID du 6/01/09. Dans ce PV, le mis en cause a été déféré le 7/01/09 et il a été traduit à l'audience le 26/01/09 soit après 19 jours de détention préventive.

Nous n'avons relevé au cours de notre stage aucune décision de ces chambres déclarant le juge de flagrant délit incompétent en raison du caractère non flagrant de l'infraction poursuivie et renvoyant par conséquent le ministère public à mieux se pourvoir.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il s'agit ici de faire ressortir les atouts et les problèmes identifiés dans l'état des lieux ci-dessus.

1- Inventaire des atouts

De nos observations de stage se dégagent quatre (04) atouts :

- l'abnégation du personnel ;
- la bonne organisation du travail ;
- la présence effective du ministère public à toutes les audiences de flagrant délit ;
- l'esprit de responsabilité du personnel magistrat.

Il existe malgré ces atouts, des dysfonctionnements.

2- Inventaire des problèmes

De la description des constats, il se dégage des dysfonctionnements que nous avons résumés en quatorze (14) points :

- l'insuffisance de personnel non magistrat et magistrat ;
- l'absence d'un logiciel de gestion des dossiers ;
- l'absence d'un service d'accueil ;
- l'absence de service d'archivage et de bibliothèque ;
- la portée limitée de la notation des OPJ par le procureur de la République ;

- l'affaiblissement de l'autorité du PR vis-à-vis des OPJ ;
- le défaut de connaissance par le procureur de la République des OPJ exerçant dans son ressort territorial ;
- l'atteinte à certains droits fondamentaux des mis en cause par les OPJ ;
- la différence de choix procédural pour une même infraction entre les OPJ et le parquet ;
- le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit ;
- la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire ;
- la non-objectivité des PV d'enquête ;
- le défaut de compte rendu en temps réel par les OPJ ;
- la non-ouverture d'une information suite à l'impossibilité de réunion du tribunal pour le jugement des délits flagrants.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE **DE L'ETUDE**

La présente section est consacrée, d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe 1), et d'autre part, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : choix de la problématique et justification du **sujet**

Avant de choisir la problématique de notre étude, il convient de présenter les différentes problématiques qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Pour ce faire, il est procédé, dans un premier temps au regroupement par centres d'intérêt des problèmes identifiés (A) et dans

un second temps au choix et à la justification de la problématique à résoudre (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et détermination des problématiques possibles

Le tableau ci-après rend compte de ce regroupement.

Tableau n° 2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

| N° | Centres d'Intérêt | Problèmes spécifiques | Problèmes généraux | Problématiques |
|----|--|--|---|--|
| 1 | Cadre de travail et personnel de parquet | <ul style="list-style-type: none"> -Insuffisance de personnel non-magistrat et magistrat -Inadéquation du cadre de travail -Absence d'un logiciel de gestion des dossiers -Absence d'un service d'accueil -Absence de service d'archivage et de bibliothèque | Mauvaises conditions de travail | Problématique d'une amélioration des conditions de travail au parquet près le TPIPC de Cotonou |
| 2 | Enquête de la police judiciaire : FD | <ul style="list-style-type: none"> -Atteinte à certains droits fondamentaux des citoyens par les OPJ -Défaut de connaissance des OPJ exerçant dans le ressort territorial du tribunal par le procureur de la République -Portée limitée de la notation des OPJ par le PR -Affaiblissement de l'autorité du PR vis à vis des OPJ | Inefficacité de l'enquête de flagrant délit | Problématique de l'amélioration de l'enquête de flagrant délit |
| 3 | La procédure de flagrant délit | <ul style="list-style-type: none"> - Différence de choix procédural pour une même infraction entre les OPJ et le parquet -Défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD -défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire -Non-objectivité des PV d'enquête -Défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au PR -La non-ouverture d'information judiciaire suite à l'impossibilité de réunir le tribunal. | Irrégularité dans la pratique de la procédure de flagrant délit | Problématique de l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou |

Source : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Les problèmes inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, nous procédons au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B - Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

L'exercice de regroupement par centres d'intérêt des problèmes, fait apparaître trois (03) différentes problématiques importantes que sont :

- la problématique de l'amélioration des conditions de travail au parquet près le TPIPC de Cotonou ;
- la problématique de l'amélioration de l'enquête de flagrant délit au parquet près le TPIPC de Cotonou ;
- la problématique d'une amélioration de la pratique de la procédure de FD au TPIPC de Cotonou.

A ces trois (03) différentes problématiques, il importe d'apporter des solutions afin d'améliorer la pratique de la procédure de flagrant délit au TPIPC de Cotonou.

La filière magistrature, nous oblige à tenir compte des problèmes touchant aux centres d'intérêt en relation avec l'exercice de la fonction de magistrat.

La procédure de FD serait régulière et efficace si toutes les problématiques identifiées étaient résolues. Cependant, ne pouvant pas étudier toutes les problématiques dans le cadre de la présente étude, nous abordons seulement la problématique de l'amélioration de la pratique de la procédure de FD au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

S'agissant de la première problématique, nous estimons qu'une volonté politique de la chancellerie pourra contribuer à l'amélioration des conditions de travail au parquet près le TPIPC de Cotonou.

En ce qui concerne la deuxième problématique de notre étude, elle trouvera sa solution dans la résolution de la problématique liée à l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit.

La problématique de l'amélioration de la pratique de la procédure de FD apparaît, à notre avis, la plus importante parce qu'elle est relative à une procédure marquée par la célérité et de nature à apporter rapidement une réponse judiciaire à une infraction qui a véritablement troublé l'ordre public. Cette procédure offre par ailleurs des pouvoirs de coercition et de privation des libertés individuelles.

Il importe de rappeler que le problème général qui est lié à cette problématique est l'irrégularité dans la pratique de la procédure de flagrant délit. De ce problème général découlent les problèmes spécifiques ci-après :

- différence de choix procédural pour une même infraction entre les OPJ et le parquet ;
- défaut de traduction sur-le-champ des mis en cause dans la procédure de FD ;
- défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire
- non-objectivité des PV d'enquête ;
- défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au PR ;
- non-ouverture d'information judiciaire suite à l'impossibilité de réunir le tribunal.

C'est en vue d'aider à la résolution du problème général et des problèmes spécifiques qui découlent de cette problématique que nous avons

choisi le sujet : « **Contribution à l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou** ».

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, nous procédons à sa spécification et à la détermination de la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

A – Spécification de la problématique retenue

La procédure de FD ne peut contribuer à lutter efficacement contre la délinquance, que si chaque maillon de la chaîne pénale, chargé de son application joue pleinement sa partition. De ce point de vue, nous estimons que la pratique de la procédure de FD, telle qu'elle a été observée au cours de notre stage devra être corrigée à travers une amélioration de la pratique quotidienne du parquet et des OPJ.

Il convient dès lors de résoudre les problèmes spécifiques liés à cette problématique par :

- l'orientation régulière des PV en procédure de flagrant délit ;
- la mise en place d'un dispositif permettant la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD ;
- le renforcement de la direction de l'enquête de police judiciaire par le PR.

Cela nous amène à retenir tous les problèmes spécifiques que nous avons relevés.

Cependant, à l'analyse, plusieurs problèmes spécifiques sont liés et peuvent être regroupés. Ainsi, nous pensons que les problèmes spécifiques tenant à la non-objectivité des PV d'enquête, au défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au PR et la différence de choix procédural pour une même infraction entre les OPJ et le parquet, **peuvent être traités dans le problème spécifique de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire.**

Ce regroupement de problèmes spécifiques se justifie dans la mesure où, si la direction de l'enquête de police judiciaire était effective, les problèmes de non-objectivité des PV d'enquête, de défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au PR, et de la différence de choix procédural entre les OPJ et le parquet pour une même infraction, n'auraient pas existés. C'est pourquoi la solution au problème de défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire règlera par effet d'entraînement ces dysfonctionnements.

De même, le problème de la non-ouverture d'information judiciaire suite à l'impossibilité de réunir le tribunal, peut être inclus dans un problème spécifique plus englobant relatif au défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit. En effet, la solution au défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD, règle aussi le problème d'ouverture d'une information judiciaire suite à l'impossibilité de réunir le tribunal.

Au regard de ce qui précède, nous retenons en définitive les deux (02) problèmes spécifiques ci-après :

- ✓ la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le PR (problème spécifique n°1) ;
- ✓ le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD (problème spécifique n°2).

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques, qui constituent la manifestation du problème général, relatif à l'irrégularité dans la pratique de la procédure de FD au TPIPC de Cotonou, nous paraît nécessaire à la solution de la problématique retenue.

Quelle est alors la vision globale de résolution de la problématique ainsi spécifiée ?

B - Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, nous précisons la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par conséquent, le problème général identifié.

La vision globale de résolution de la problématique de **l'amélioration de la pratique de la procédure de FD au TPIPC de Cotonou**, est présentée d'abord, par rapport au problème général, puis au regard des problèmes spécifiques y afférents. Nous procédons après, à une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

1- Vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est relatif aux irrégularités dans la pratique de la procédure de FD au TPIPC de Cotonou.

En terme d'approche générique liée au problème général, nous retenons une approche basée sur le respect des dispositions qui régissent la procédure de flagrant délit et qui est présentée au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous présentons l'approche générique liée au problème spécifique n°1 et celle liée au problème spécifique n°2.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui de la défaillance dans la direction effective de l'enquête de police judiciaire, il convient de rappeler que la police judiciaire est l'un des maillons essentiels de la chaîne pénale. Au sens des dispositions des articles 12 et 34 du CPP, elle est exercée sous la direction du procureur de la République. L'efficacité de cette direction dépend du réflexe de compte rendu en temps réel des OPJ.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche générique basée sur les méthodes de renforcement de la direction de police judiciaire par le procureur de la République.

b -Approche générique liée au problème spécifique n°2

Relativement à ce problème spécifique du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit, il faut souligner que la mise en œuvre de la procédure de flagrant délit doit obéir uniquement aux critères objectifs de la loi.

C'est pourquoi pour résoudre ce problème spécifique nous pensons à une approche axée sur les mesures permettant la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause devant les juridictions de jugement.

Les différentes facettes de l'approche générique basée sur la régularité de la procédure de flagrant délit peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°3 ci-dessous présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°3: Synthèse des approches génériques par problème.

| Problèmes spécifiques | Approches génériques retenues |
|---|--|
| Défaillance dans la direction effective de la police judiciaire par le PR. | Approche basée sur les méthodes de renforcement de la direction de la police judiciaire par le PR. |
| Défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD | Approche basée sur les mesures permettant la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause devant une juridiction de jugement. |

b- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (02) phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase n°1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes supposées à la base des problèmes spécifiques et formulation des hypothèses de recherche ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de la littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue étant indiquée, nous abordons à présent le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une amélioration de la pratique de la procédure de FD au TPIPC de Cotonou.

Chapitre second

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR
L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE DE LA
PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
PREMIERE CLASSE DE COTONOU**

Ce second chapitre est consacré, dans un premier temps au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**section I**), dans un second temps aux enquêtes pour la vérification des hypothèses et aux approches de solutions à la problématique de l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (**section II**).

SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La présente section met, d'abord en exergue les objectifs de l'étude et la revue de la littérature (**Paragraphe I**), ensuite, l'accent est mis sur la méthodologie adoptée pour cette étude (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les objectifs de l'étude et la revue de la littérature

Quels sont les objectifs que poursuit la présente étude ? Quelles sont les causes possibles du non-respect de la procédure de flagrant délit au TPIPC de Cotonou et quelles sont les hypothèses pouvant justifier cet état de chose ?

Les réponses à ces questions prennent en compte aussi bien les problèmes spécifiques que le problème général. Un état des connaissances antérieures sur le sujet est fait à travers une revue de la littérature.

A – Les objectifs de l'étude

Nous abordons d'abord les objectifs liés aux problèmes spécifiques (1), ensuite ceux liés au problème général (2).

1- Les objectifs liés aux problèmes spécifiques

Ces objectifs sont liés aux deux problèmes spécifiques de notre étude à savoir :

- la défaillance dans la direction effective de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République ;
- le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD.

a – Objectif lié au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République

Pour ce problème spécifique, l'objectif à atteindre est de suggérer des conditions pour le renforcement de la direction effective de l'enquête de la police judiciaire par le procureur de la République.

b – Objectif lié au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD

L'objectif pour ce second problème est de proposer des moyens en vue d'aboutir à la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD.

2 – Objectif du problème général

Les objectifs des problèmes spécifiques étant énumérés, nous abordons à présent l'objectif du problème général qui est d'améliorer la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou.

Pour que ces différents objectifs soient atteints, il importe de déterminer les causes qui sont à la base des problèmes identifiés.

B – Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Les causes possibles sont les raisons apparentes pouvant expliquer les irrégularités constatées dans la pratique de la procédure de flagrant délit. Elles sont des causes supposées qui seront confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

A partir des problèmes spécifiques et du problème général, des hypothèses sont formulées et seront aussi vérifiées par les enquêtes.

1- Identification des causes possibles

Les causes possibles du non-respect de la procédure de FD au TPIPC de Cotonou sont identifiées par rapport aux deux (2) problèmes spécifiques.

a – Causes liées à la défaillance de la direction effective de l'enquête de police judiciaire

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons identifié trois (3) causes possibles à l'issue de nos observations :

- 1 - le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République ;
- 2 - la non-prise en compte dans la carrière des OPJ de la notation du procureur de la République ;
- 3 - la surcharge du travail au parquet.

Les causes possibles étant énumérées, il convient d'en déterminer les causes plausibles du problème spécifique posé. Pour ce faire, il sera procédé par élimination des causes possibles sur la base de critères objectifs.

Relativement à la cause liée à la surcharge du travail au parquet, nous pensons qu'une certaine organisation du travail mise en place au sein du personnel du parquet peut permettre de faire face à ces charges.

En ce qui concerne la non-prise en compte dans le déroulement de la carrière des OPJ, de la notation du procureur de la République, nous estimons, que cette cause ne peut expliquer le problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République, car une concertation entre les autorités de tutelle des OPJ et celles du ministère en charge de la justice pourra corriger cet état de chose.

Quant à la cause relative au défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au parquet, elle apparaît comme la cause la plus plausible. En effet la direction de l'enquête ne peut être assurée, si le PR n'est pas informé des infractions.

C'est pourquoi nous retenons que la cause pouvant expliquer la défaillance dans la direction effective de l'enquête de police judiciaire est le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au parquet près le TPIPC de Cotonou.

b – Causes liées au défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD

Par rapport à ce second problème spécifique, nous avons dégagé trois (3) causes :

1) insuffisance de personnel et de matériel ;

- 2) difficultés d'application des textes en matière de flagrant délit¹⁰ ;
- 3) nombre élevé de déférés par jour au parquet près le TPIPC de Cotonou.

S'agissant de la deuxième cause, il convient de dire que l'ambiguïté d'un texte ou son obscurité ne peut fonder sa mauvaise application. Donc cette cause n'est pas plausible.

Relativement à la première cause, elle constitue la cause la plus plausible. En effet, la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause suppose l'accomplissement des formalités de FD en temps réel au parquet. Or, l'accomplissement des tâches du parquet en matière de FD nécessite un personnel et du matériel suffisants.

Quant à la troisième cause, nous estimons qu'une bonne organisation du travail, l'existence de moyens et de personnels suffisants permettront de l'enrayer. Ces différents éléments se trouvant déjà inclus dans la première cause rendent le maintien de la troisième cause impertinent.

Les causes possibles et plausibles des problèmes ayant été déterminées, nous formulons les hypothèses.

2 – Formulation des hypothèses

Elles sont déduites des causes évoquées ci-dessus.

¹⁰ Le CPP n'a pas expressément dit à partir de quand une infraction cesse d'être flagrante.

a- Hypothèse liée au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République

Par rapport à ce problème, nous formulons l'hypothèse suivante : la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République résulte du défaut de compte rendu en temps réel des OPJ à celui-ci.

b- Hypothèse liée au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD

Quant à ce problème spécifique, nous émettons l'hypothèse suivante : le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD est justifié par l'insuffisance de personnel et de matériel.

Le tableau suivant, dit tableau de bord de l'étude permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et d'actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses.

Tableau n°4 : TBE : Contribution à l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou

| Niveaux d'analyse | Problématiques | Objectifs | Causes supposées | Hypothèses |
|----------------------------|---|--|--|--|
| Niveau général | <p align="center"><u>Problème général</u></p> <p>Irrégularités dans la pratique de la procédure de flagrant délit au TPIPC de Cotonou</p> | <p align="center"><u>Objectif général</u></p> <p>Proposer des solutions pour une pratique régulière de la procédure de flagrant délit</p> | <p align="center"><u>Cause générale</u></p> <p align="center">NEANT</p> | <p align="center"><u>Hypothèse générale</u></p> <p align="center">NEANT</p> |
| Niveaux spécifiques | <p align="center"><u>Problème spécifique n° 1</u></p> <p>Défaillance dans la direction effective de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République</p> | <p align="center"><u>Objectif spécifique n° 1</u></p> <p>Suggérer des conditions pour un renforcement de la direction effective de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République</p> | <p align="center"><u>Cause spécifique n° 1</u></p> <p>Le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République</p> | <p align="center"><u>Hypothèse spécifique n° 1</u></p> <p>La défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République résulte du défaut de compte rendu en temps réel des OPJ à celui-ci</p> |
| | <p align="center"><u>Problème spécifique n° 2</u></p> <p>Le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD</p> | <p align="center"><u>Objectif spécifique n° 2</u></p> <p>Proposer des moyens en vue de la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause</p> | <p align="center"><u>Cause spécifique n° 2</u></p> <p>Insuffisance du personnel et du matériel</p> | <p align="center"><u>Hypothèse spécifique n° 2</u></p> <p>le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD est justifié par l'insuffisance de personnel et de matériel</p> |

C - Revue de la littérature

Élément indispensable à tout travail scientifique, la revue de la littérature, vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes en résolution en matière d'approches théorique et empirique. Elle est faite par rapport aux deux problèmes spécifiques. Notre recherche documentaire n'a révélé aucune documentation traitant spécifiquement du problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le PR, ni du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit. C'est pourquoi, cette revue de la littérature est consacrée d'une part, à l'exposé des connaissances antérieures sur le problème de la direction de l'enquête de police judiciaire par le PR (1), et d'autre part, à l'exposé des connaissances antérieures sur le problème de la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit (2).

1 – Exposé des connaissances antérieures sur le problème de la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République

Selon les dispositions des articles 12 et 34 du code de procédure pénale, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République. Pour cela, l'OPJ dès qu'il est informé d'une infraction flagrante, est tenu de l'avertir avant de se transporter sur les lieux pour procéder aux constatations utiles (article 41 du CPP). La présence du PR dessaisit l'OPJ, il peut alors accomplir tous les actes de police judiciaire nécessaires à la manifestation de la vérité (article 56 du CPP). Ces dispositions du CPP montrent que le PR assure la direction de l'enquête de la police judiciaire.

Selon **ALBERNHE** (1996, p. 16-287) :

« le procureur de la République en recueillant les informations, en centralisant les rapports, les comptes rendus et les procès-verbaux dressés à l'initiative des OPJ, en désignant le service qui sera chargé de l'exécution de ses réquisitions, en provoquant ses recherches et ses diligences, en surveillant et en prolongeant éventuellement les gardes à vue, le procureur de la République est à même d'exercer une direction efficace des OPJ et de leurs activités ».

Pour **Georges LEVASSEUR** le procureur de la République dans ses attributions de direction de la police judiciaire, note (après avis de ses substituts, des juges d'instruction et des juges des enfants) les OPJ dont le comportement est suffisamment connu et s'abstient de noter les autres. Cette note est prise en compte pour toute décision d'avancement de l'OPJ (**Levasseur, Chavanne, Montreuil et Bouloc, 2001, p.145**).

Quant à **Jean PRADEL** (2004, p.163):

« Le procureur de la République conserve tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire. Ainsi il reçoit les plaintes et dénonciations, fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions, à cette fin, dirige l'activité de police judiciaire de son ressort ».

L'OPJ doit immédiatement aviser le procureur de la République de tout crime et délit flagrant commis dans sa circonscription. Cette information lui permet de donner en temps utile les directives nécessaires à la lutte contre la délinquance et d'apprécier la suite à donner à chaque affaire (**Merle et Vitu, 2001, pp. 331-372**).

Pour **Robert VOUIN** (1965, p. 193) :

« la direction de la police judiciaire par le PR est une garantie pour les OPJ en même temps que pour la justice elle-même. Du fait de cette direction, le PR doit donner toutes instructions utiles aux OPJ de son ressort. Ceux-ci n'ont pas à craindre le contrôle disciplinaire de la chambre d'accusation tant qu'ils respectent les instructions ».

Le développement à suivre fait ressortir le point des connaissances antérieures relativement au problème de la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit.

2- Exposé des connaissances antérieures par rapport au problème de la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit

Selon les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 20 mai 1863 qui a créé la procédure de flagrant délit en France, l'inculpé arrêté dans la commission d'un délit flagrant, est traduit immédiatement à l'audience du tribunal correctionnel. S'il n'y a pas d'audience, le procureur de la République est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain, le tribunal est au besoin spécialement convoqué.

Le législateur béninois a institué la même procédure par le CPP en ses articles 354 et 355 qui prescrivent que l'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience, à défaut il est traduit à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

Pour **Gustave POITTEVIN** (1939, p.882) :

« si le procureur de la République laisse passer le délai fixé par la loi sans traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel, il fait subir

à ce dernier une détention arbitraire et engage ainsi sa responsabilité de la façon la plus grave » .

Comme le soulignent **Pierre BOUZAT** et **Jean PINATEL** (1963, pp. 1046-1047) :

« le délinquant pris en flagrant délit est conduit devant le procureur de la République qui l'interroge sur le champ et le traduit immédiatement à la barre sans citation d'huissier, à défaut, à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni. Il existe à cet effet un substitut de permanence au palais de justice pour interroger le malfaiteur arrêté dans ces conditions : c'est ce que l'on appelle le *service du petit parquet* ».

Pour **Francisque GOYET** la procédure de flagrant délit est instituée en raison de l'intérêt qu'il y a à punir rapidement l'auteur d'une infraction qui vient de se commettre. Le PR après l'arrestation de l'individu surpris en flagrant délit le traduit directement devant le tribunal correctionnel après avoir décerné un mandat de dépôt (**Goyet, 1939, p. 295**).

Quand est il de la méthodologie de notre étude ?

Paragraphe II : Méthodologie adoptée

La méthodologie que nous avons adoptée revêt deux dimensions : une dimension empirique (A) et une dimension théorique (B)

A- Dimension empirique

L'approche empirique est par définition celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique et non sur la théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permet d'exposer la méthode d'enquête que

nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus. Ainsi, notre approche comporte les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte de données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Concrètement, les enquêtes nous ont permis de nous assurer si :

- la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire s'explique effectivement par le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République ;
- le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD trouve effectivement sa cause dans l'insuffisance de personnel et de matériel.

2-Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou. La population mère est composée de l'ensemble des magistrats¹¹, des avocats et des OPJ.

¹¹ Il s'agit surtout des magistrats du parquet et des juges qui tiennent les chambres de flagrant délit au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

3- Nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretien. Le questionnaire s'articule autour des deux problèmes spécifiques retenus.

Les entretiens réalisés avec certains magistrats et avocats, nous ont permis de recueillir des informations complémentaires sur la pratique de la procédure de flagrant délit.

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été distribué à un échantillon de cinquante (50) personnes retenues dans la population mère ci-dessus identifiée.

5- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à la défaillance dans la direction de la police judiciaire par le procureur de la République ;
- la justification qu'ils donnent au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD.

6 - Conception du questionnaire

Dans le souci de clarté qui guide la présente étude, nous avons d'abord formulé une question préliminaire qui vise l'appréhension par les enquêtés de la substance de la question n°1. Ensuite, les questions n°1 et 2 ont été formulées autour des problèmes spécifiques retenus lors du ciblage de la problématique.

Les réponses à ces questions nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avons formulées. Ainsi, ces questions sont libellées comme indiqué à l'annexe n°2.

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement.

Quant à leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décision et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie

Il s'agit ici de procéder au choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui a été finalement retenue pour analyser le problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire, est celle liée au renforcement de la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République.

Cette théorie vise essentiellement à permettre au procureur de la République d'être informé et de donner toutes instructions utiles aux OPJ avant le déferrement des mis en cause ou la présentation des PV. Ainsi, le procureur de la République sait à l'avance qu'une certaine affaire d'une unité donnée doit lui être présentée à un jour précis.

b - Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire

Rappelons que la question fondamentale qui concerne ce problème est libellée de la façon suivante :

Qu'est-ce qui, selon vous, explique la défaillance dans la direction de l'enquête de la police judiciaire par le procureur de la République ?

Est-ce :

- Le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République ?
- la non-prise en compte dans la carrière des OPJ de la notation du procureur de la République ?
- la surcharge du travail du procureur de la République ?
- autres causes ?

Au regard de l'importance que revêt ce problème, toute cause qui sera choisie par un nombre d'enquêtés supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) sera retenue.

2- Choix théorique lié au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème de défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD nous retenons une approche théorique visant à proposer des solutions qui permettront une

traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD.

c- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD

La question fondamentale posée aux personnes ressources consultées, pour la résolution de ce problème est formulée comme suit :

Qu'est-ce qui, selon vous, justifie le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD au TPIPC de Cotonou ?

Est-ce :

- l'insuffisance de personnel et de matériel ?
- les difficultés d'application des textes en matière de flagrant délit ?
- le nombre élevé de déférés au parquet près le TPIPC de Cotonou ?
- autres causes (à préciser).....

Sera retenue pour la résolution de ce problème toute cause qui réunira un pourcentage supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%).

SECTION 2 : DE L'ENQUETE, DE LA VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les enquêtes pour la vérification des hypothèses (Paragraphe 1), d'une part, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

(Paragraphe 2) d'autre part, constituent les différentes parties de la présente section.

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

A – L'enquête

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Il importe de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de 50 personnes considérées dans la population mère.

Le questionnaire a été d'abord, distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier la pertinence des libellés. Ensuite, il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats.

L'enquête proprement dite s'est déroulée du 12 au 24 février 2009 au tribunal de première instance de Cotonou.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Nous avons rencontré beaucoup de difficultés, au nombre desquelles .

- l'indisponibilité de certains magistrats due à leur emploi du temps chargé ;
- l'inexistence au plan national de travaux antérieurs à exploiter pour la résolution des problèmes identifiés ;

- les différents déménagements du tribunal de première instance de Cotonou n'ont pas permis d'exécuter l'emploi du temps prévu pour cette enquête.

Par ailleurs, les données collectées présentent des limites, lesquelles sont fonction de la qualité et de la fiabilité des informations recueillies découlant du peu de moyens et de temps dont nous avons disposé.

Néanmoins, nous avons pu obtenir la plupart des informations nécessaires grâce aux magistrats, greffiers et agents qui nous ont facilité l'étude. Ainsi, ces obstacles n'affectent en rien les données recueillies.

B - Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1- Présentation et analyse des résultats

Il convient de souligner que sur les cinquante (50) questionnaires distribués quarante-cinq (45) ont été récupérés et sont exploitables, soit 90% de l'échantillon.

Les résultats de l'enquête sont présentés et analysés en tenant compte des résultats de la question préliminaire et des résultats de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a - Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la question préliminaire

Rappelons que l'objectif de cette question préliminaire est de permettre l'appréhension par les enquêtés de la substance de la question n°1.

Cette question préliminaire est libellée comme suit :

Pensez-vous que le procureur de la République dirige effectivement l'enquête de police judiciaire ?

Sur cette question les résultats obtenus se présentent comme suit :

- cinq (05) personnes, soit 11,11% des enquêtés, estiment que le procureur de la République ne dirige pas du tout l'enquête de la police judiciaire ;
- trente-neuf (39) personnes, soit 86,67% des enquêtés, pensent qu'il la dirige partiellement ;
- une 01 personne, soit 2,22% des enquêtés, pense qu'il la dirige totalement.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-dessous

Tableau n°5 : point des réponses à la question préliminaire

| Modalités | Nombre d'observations | Fréquence en pourcentage (%) |
|---------------|-----------------------|------------------------------|
| Pas du tout | 05 | 11,11 |
| Partiellement | 39 | 86,67 |
| Totalement | 01 | 2,22 |
| TOTAL | 45 | 100 |

Source : Résultat de l'enquête.

Il ressort de l'analyse de ces résultats que le procureur de la République dirige partiellement l'enquête de police judiciaire. Il se pose alors un problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République.

b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République

Rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui explique la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République.

Par rapport à cette question, les résultats de l'enquête se présentent comme suit :

- vingt-cinq (25) personnes, soit 55,55% des enquêtés, pensent que le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République est à l'origine de ce problème ;
- douze (12) personnes, soit 26,67% des enquêtés, pensent que c'est la non-prise en compte dans la carrière des OPJ de la notation du procureur de la République qui en est la cause ;
- huit (08) personnes, soit 17,78% des enquêtés, estiment que la cause de ce problème réside dans la surcharge de travail au parquet.

Aucune cause n'a été choisie en dehors de celles proposées.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-après.

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°1

| Modalités | Nombre d'observations | Fréquence relative (%) |
|---|-----------------------|------------------------|
| Défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République | 25 | 55,55 |
| La non-prise en compte dans l'évolution de la carrière des OPJ de la notation du procureur de la République | 12 | 26,67 |
| La surcharge de travail au parquet de Cotonou | 08 | 17,78 |
| TOTAL | 45 | 100 |

Source : Résultats de l'enquête

A l'analyse des résultats, il apparaît que la cause fondamentale de ce problème est le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République avec 55,55% des opinions recueillies sur la question.

Vient en seconde position la non-prise en compte dans la carrière des OPJ de la notation du procureur de la République avec 26,67% des opinions.

C- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD

Répondant à la question de savoir ce qui explique le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD,

- trente-deux (32) personnes, soit **71,11%** des enquêtés, pensent que cela résulte de l'insuffisance de personnel et de matériel ;
- trois (03) personnes, soit **6,67%** des enquêtés, pensent que cela est dû aux difficultés d'application des textes en matière de flagrant délit ;
- dix (10) personnes, soit **22,22%** des enquêtés, estiment que cela provient du nombre élevé de déférés.

Aucune cause n'a été choisie en dehors de celles qui ont été proposées.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-après.

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°2

| Modalités | Nombre d'observations | Fréquence e n pourcentage (%) |
|---|-----------------------|-------------------------------|
| Insuffisance de personnel et de matériel | 32 | 71,11 |
| Difficultés d'application des textes en matière de flagrant délit | 03 | 6,67 |
| Nombre élevé de déférés par jour au TPIPC de Cotonou | 10 | 22,22 |
| Total | 45 | 100 |

Source : Résultat de l'enquête

A l'analyse des résultats, on conclut que l'insuffisance de personnel et de matériel est la cause de ce problème avec 71,11% des réponses recueillies.

Il convient, dès lors, de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a- Vérification des hypothèses

Vérifier les hypothèses, c'est confronter ou apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données de l'enquête pour finalement établir le diagnostic.

Elle est faite hypothèse par hypothèse.

*** Degré de vérification de l'hypothèse n° 1**

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément de réponse qui aura réuni un pourcentage supérieur ou égal à 25% sera maintenu. Les

données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République est due :

- au défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République avec 55,55% des réponses recueillies ;
- la non-prise en compte dans la carrière des OPJ de la notation du procureur de la République avec 26,67% des réponses recueillies ;
- la surcharge de travail au parquet de Cotonou avec 17,78% des réponses recueillies ;
- autres avec 0% des réponses recueillies.

Il découle de ces résultats que deux (2) items ont réuni un pourcentage supérieur ou égal à 25%, parmi lesquels figure le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République. Ainsi, l'hypothèse n°1 selon laquelle la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République s'explique par le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ à celui-ci, est partiellement vérifiée dans la mesure où une autre cause du problème a été identifiée par les enquêtés.

*** Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Le seuil de décision que nous avons fixé par rapport à cette seconde hypothèse, est que tout item qui regroupera un pourcentage supérieur ou égal à 25% sera retenu. L'analyse des résultats a révélé que 71,11% des enquêtés pensent que le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit, est dû à une insuffisance de personnel et de matériel.

En tenant compte de notre seuil de décision, la cause qui a été retenue par les enquêtés est alors l'insuffisance de personnel et de matériel. Ainsi, notre hypothèse n°2 ci-dessus est vérifiée.

b- Etablissement du diagnostic

Le diagnostic est établi par rapport aux problèmes spécifiques identifiés.

*** Élément de synthèse du diagnostic par rapport au problème spécifique n°1**

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République d'une part, et la non-prise en compte dans le déroulement de la carrière des OPJ de la notation de celui-ci d'autre part, sont à la base du problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République.

*** Élément de synthèse du diagnostic par rapport au problème spécifique n°2**

Etant donné que l'hypothèse n°2 est vérifiée, on établit alors comme diagnostic que l'insuffisance de personnel et de matériel explique le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD au TPIPC de Cotonou.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques étant connues et le diagnostic une fois posé, pensons maintenant aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

L'objectif général est de proposer des conditions pour une pratique régulière de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou.

Pour y parvenir, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces éléments nous proposons des approches de solutions et déterminons les conditions de leur mise en œuvre en vue de l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou.

A- Approches de solutions

Apporter des solutions à un problème c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème.

Il est alors proposé successivement les solutions qui permettront l'éradication des deux problèmes spécifiques retenus. Ce qui conduira à la résolution du problème général.

1- Approches de solutions au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû au défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République d'une part, et la

non-prise en compte dans la carrière des OPJ, de la notation du procureur de la République, d'autre part.

a- Sur le défaut de compte rendu des OPJ au PR

L'obligation de compte rendu qui pèse sur les OPJ leur impose, d'informer sans délai le PR de la commission des infractions, dont ils ont connaissance afin de recevoir des instructions.

Il apparaît alors que chacune des quarante (40)¹² unités de police judiciaire que compte le ressort du tribunal de première instance de Cotonou rende compte de toutes les affaires dont elles sont saisies.

C'est pourquoi nous proposons que la politique de recrutement des magistrats, démarrée depuis 2000 soit poursuivie. Nous proposons également que sur les quarante (40) magistrats à recruter par promotion, dix (10) magistrats soient affectés au parquet près le TPIPC de Cotonou. Ainsi, il pourra y être créée une section « enquête et orientation » dont les attributions seront définies et contrôlées par le procureur de la République. Par ailleurs, l'installation effective des juridictions d'Allada et d'Abomey-calavi permettra de désengorger le parquet près le TPIPC de Cotonou.

Mais dans l'immédiat ou à court terme, compte tenu de l'importance du problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire et des conséquences fâcheuses que cela entraîne, nous suggérons qu'il soit opéré une répartition des substituts du parquet de Cotonou. Ainsi, dans le cadre de l'enquête, chaque substitut sera rattaché à un certain nombre d'unités de police judiciaire. Ce substitut aura essentiellement à diriger toutes

¹² da SILVA, J. « contribution à l'amélioration du contrôle du parquet sur les activités des officiers de police judiciaire » mémoire de fin de formation ENAM/UAC ,2008 p.16

les enquêtes relevant des unités dont il a la charge. Il aura également à faire des visites dans ces unités afin de contrôler les gardes à vue, et de relever les éventuelles irrégularités qu'il constaterait.

A la fin de chaque semaine, il sera tenu une réunion entre le procureur de la République et tous les substituts afin de faire le point des activités de la semaine. A cette réunion, chaque substitut aura à exposer les difficultés qu'il rencontre au niveau des unités dont il a la charge.

Avant cette réunion et au cours de la semaine le procureur de la République, coordonnateur de ce système de répartition des unités, peut être saisi des affaires sensibles où il peut être amené à intervenir personnellement.

Ce système de quadrillage des unités d'OPJ aura l'avantage d'obliger les OPJ indélégués à rendre compte. Il permettra également de réduire les abus (garde à vue abusive, perquisition irrégulière, PV non-objectif et autres.) que nous avons relevés dans notre état des lieux sur les activités de la police judiciaire. Ce système permettra aussi au substitut d'être informé sans délai des infractions et de connaître la nature et le contenu des PV, de même que les mis en cause qui lui seront présentés.

Ce système aura par ailleurs le mérite de connaître théoriquement le volume d'affaires traitées par chaque substitut. En effet, le volume d'affaires du parquet près le TPIPC de Cotonou avoisine 8000 par an¹³, pour un (01) procureur et cinq (5) substituts. A supposer que le procureur de la République ne traite personnellement aucune affaire alors, chacun des cinq (5) substituts aura théoriquement 1600 affaires à traiter par an, soit 160 affaires par mois.

¹³ Le registre des plaintes du parquet de Cotonou montre qu'en 2007 le nombre d'affaires traitées est de 7098 ; en 2008 ce nombre est passé à 7266.

Précisons que ce calcul ne prend pas en compte les 2 mois de vacances judiciaires qui vont du 15 août au 15 octobre de chaque année.

Si l'on ne considère pas les week-ends, alors chaque substitut aura dans ce système à gérer théoriquement environ sept (7) enquêtes ou dossiers par jour.¹⁴

b- Sur la non-prise en compte de la notation du procureur de la République

Dans le cadre de la direction de l'enquête de police judiciaire, le procureur de la République est amené à donner une note d'appréciation à chaque OPJ de son ressort. Pour que cette notation soit objective, il importe que le procureur de la République connaisse tous les OPJ de son ressort.

Nous suggérons alors que les OPJ affectés nouvellement dans le ressort du tribunal de première instance de Cotonou, fassent chacun en ce qui le concerne et dès leur prise de service, une visite de courtoisie au procureur de la République et à ses substituts.

Cette visite de courtoisie aura l'avantage, d'une part, de permettre à l'OPJ de prendre contact avec le directeur de l'enquête de la police judiciaire, d'autre part, au procureur de la République de faire connaître à l'OPJ nouvellement affecté, sa méthode de travail. Cet échange évitera à l'OPJ de prendre des mauvais plis.

Nous suggérons que la notation du procureur de la République soit faite après avis de ses substituts.

¹⁴ Ce calcul ne tient pas compte des autres attributions (prise des audiences, rédaction des réquisitions ...) des substituts.

Pour que la note attribuée ne soit sans effet, il est nécessaire qu'elle soit prise en compte dans le déroulement de la carrière de l'OPJ notamment pour ses avancements d'échelon et promotions. Aussi, suggérons-nous que le procureur de la République ou son représentant prenne part à la commission d'avancement des OPJ et que la notation du procureur de la République soit prise en compte pour 50% dans leur avancement d'échelon ou leur accession à un grade supérieur.

Nous pensons que ce problème sera définitivement réglé avec le vote du projet de code de procédure pénale qui prévoit que les notes attribuées exprimeront la valeur professionnelle de l'OPJ, et que le procureur de la République peut infliger un avertissement ou un blâme avec inscription au dossier, à tout OPJ qui aurait manqué à ses obligations professionnelles.

2- Approches de solutions au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD

Le diagnostic établi au sujet de ce problème, montre que c'est l'insuffisance de personnel et de matériel qui en est la base.

Ici, nous suggérons le recrutement suffisant de personnel notamment les magistrats, les greffiers, les secrétaires des greffes et parquets et les assistants des greffes et parquets. En effet, le recrutement par année des magistrats et des greffiers est à encourager même si le nombre reste encore insuffisant face à l'immensité des tâches. C'est pourquoi, nous proposons que ces nombres soient portés au moins à 60 pour les magistrats et 40 s'agissant des greffiers.

Par ailleurs, nous suggérons la construction de salles d'audience et l'équipement du TPIPC de Cotonou. Nous pensons que les travaux actuels entrepris sur l'ancien cite du TPIPC de Cotonou pourront aider à la résolution de ce problème de manque de salles d'audience.

Nous proposons l'autonomie financière du pouvoir judiciaire, qui pourra alors recruter du personnel et disposer de matériels suffisants suivant ses besoins. L'indépendance de la justice en dépend, car la justice ne saurait véritablement être indépendante si elle dépend financièrement de l'exécutif.

Au-delà de ce qui précède, nous proposons que l'OPJ demande aux victimes et aux témoins de se présenter dans l'unité de police judiciaire le lendemain du déferrement en vue de recevoir les convocations l'audience. Ainsi dès le déferrement, le parquet doit remettre lesdites convocations à l'OPJ.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre des solutions proposées ?

B - Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Les solutions proposées ne peuvent s'appliquer d'elles-mêmes aux problèmes. Il faut que des conditions soient réunies pour que la pratique de la procédure de flagrant délit parvienne à son objectif originel : ce sont les conditions de mise en œuvre et de réussite des approches de solutions.

Sans être exhaustif, nous formulons les recommandations ci-après :

- la construction et l'équipement des nouvelles juridictions notamment celles d'Abomey-calavi et d'Allada. L'installation de ces juridictions permettra la réduction sensible du volume d'affaires au tribunal de première instance de Cotonou.
- le recrutement et l'affectation de magistrats au parquet près le TPIPC de Cotonou. En effet, vu le nombre d'unités de police judiciaire, il est

souhaitable que soit augmenté l'effectif des magistrats du parquet afin de permettre une meilleure direction de enquêtes.

- pour que le magistrat du parquet soit en relation permanente avec les OPJ pour recevoir les comptes rendus, il convient de doter les magistrats et les OPJ de moyens de communication suffisants. Ainsi, au lieu d'attendre d'abord les procès-verbaux, les magistrats du parquet ayant à charge la direction de l'enquête de police judiciaire pourront déjà, sur la base d'un appel téléphonique, donner les instructions utiles, alors même que la personne mise en cause se trouve encore dans les locaux de la police ou de gendarmerie, placée en garde à vue.¹⁵
- la montée de la criminalité appelle le renforcement des moyens humains, matériels et financiers au niveau des brigades de gendarmerie et des commissariats de police.

3- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant, d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses, et d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

¹⁵ Il s'agit du système de traitement des PV en temps réel.

Tableau n°8 : tableau de synthèse de l'étude sur la contribution à l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au TPIPC de Cotonou

| Niveau d'analyse | Problématiques | Objectifs | Causes réelles | Diagnostics | Solutions |
|------------------|--|--|--|---|---|
| Général | <u>Problème général</u> Irrégularité dans la pratique de la procédure de flagrant délit au TPIPC de Cotonou. | <u>Objectif général</u> Proposer des conditions pour une pratique régulière de la procédure de FD | NEANT | NEANT | |
| spécifiques | 1 <u>Problème spécifique n°1</u> Défaillance dans la direction effective de l'enquête de police judiciaire | <u>Objectif spécifique n°1</u> Suggérer des conditions pour le renforcement de la direction effective de l'enquête de police judiciaire par le PR | <u>Cause réelle PS1</u> Le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République et la non prise en compte dans la carrière des OPJ de la notation de celui-ci | <u>Elément de diagnostic n°1</u> Le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ du procureur de la République et la non prise en compte de la notation du procureur de la République dans la carrière des OPJ sont les causes fondamentales de défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République. | <u>Approche de solutions au PS1</u> - système de quadrillage des unités de police judiciaire par le parquet et le traitement en temps réel des affaires pénales - L'effectivité des juridictions d'Abomey-calavi et d'Allada - Recrutement des magistrats des personnels de soutien -La prise en compte pour 50% de la notation du PR |
| | 2 <u>Problème spécifique n°2</u> Le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD | <u>Objectif spécifique n°2</u> Proposer des moyens en vue de la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD | <u>Cause réelle PS2</u> Insuffisance de personnel et de matériel | <u>Elément de diagnostic 2</u> L'insuffisance de personnel et de matériel est à la base du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD | <u>Approches de solutions PS2</u> -Augmentation de moyens humains, matériels et financiers des juridictions. -Autonomie financière de la justice -Remise des convocations des victimes et témoins dès déferrement aux OPJ |

CONCLUSION GENERALE

La lutte contre l'insécurité passe par le choix et le respect des procédures pénales adoptées par le législateur en vue de la répression des infractions.

La procédure de flagrant délit avec son système de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause et les sanctions prononcées permet, d'une part de rassurer les populations sur la lutte que mènent les organes judiciaires contre la criminalité, et d'autre part, de décourager les potentiels délinquants.

L'état des lieux effectué au cours de notre stage sur la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou, nous a permis d'inventorier certains dysfonctionnements. Ceux-ci ont été regroupés en trois (3) problématiques majeures au nombre desquelles celle de l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit a retenu notre attention et a constitué le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

De cette problématique découle un problème général : celui des irrégularités dans la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou et à travers lequel la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République et le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit constituent les manifestations évidentes.

Le principe de l'indivisibilité du parquet doit jouer un grand rôle dans la résolution et le fonctionnement du système de quadrillage proposé pour la direction effective de l'enquête de police judiciaire. Car le procureur de la République ne peut à lui seul diriger toutes les enquêtes de police judiciaire.

Les différentes propositions faites par rapport aux différents problèmes spécifiques retenus ne sont rien d'autre que des outils et moyens, qui laissent ouvert le champ de la réflexion sur la problématique de l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou. Car les solutions pour remédier aux problèmes que pose la pratique de cette procédure ne peuvent provenir que des réformes structurelles.

BIBLIOGRAPHIE

ALBERNHE, R. (1996) « *Le ministère public, commentaires de textes* » LITEC, Paris.

ANGIBAUD, B. (1999) : « *Le parquet* », Paris, 1^{ère} éd. PUF.

BOUZAT P. et J. PINATEL, (1963) : « *Traité de droit pénal et de criminologie* », Paris, Dalloz.

CADIET L., (2004), (dir.), « *Dictionnaire de la justice* », Paris, PUF

GOYET F., (1939) : « *Le ministère public en matière civile et en matière répressive et exercice de l'action publique* », Paris, Sirey.

LALEYE, A. (1988) : « *La procédure de répression des crimes et délit flagrant par les juridictions béninoises* » Mimographe, ENAM /UAC.

LEVASSEUR, G., A.CHAVANNE, J. MONTREUIL et B. BOULOC (2001) « *Droit pénal général et procédure pénale* », Paris, SIREY.

MATSOPOULOU, H. (1996) : « *Les enquêtes de police* », T32, LGDJ.

MERLE, R. et VITU, A. (2001) : « *Traité de droit criminel* », T2 ; 5^{ème} édition CUJAS.

POITTEVIN G., (1939) : « *Dictionnaire-Formulaire des parquets et de la police judiciaire* », Paris, Rousseau & Cie.

PRADEL, J. (2004) : « *Manuel de procédure pénale* », Paris, 12^{ème} édition CUJAS.

da SILVA, J. (2008) : « *Contribution à l'amélioration du contrôle du parquet de Cotonou sur l'activité des officiers de police judiciaire* », Mimographe, ENAM/ UAC.

SOYER, J.-C., (2000) : « *Droit pénal et procédure pénale* », Paris, 15^{ème} éd. LGDJ.

STEFANI, G. et LEVASSEUR, G. (1997) : « *Procédure pénale* » 10^{ème} édition. Précis Dalloz.

VOUIN R., et J. LEAUTE, (1965) : « *Droit pénale et procédure pénale* », Paris, Thémis.

Loi n°2001 – 37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 Août 1967, portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Décret n°2007-491 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme.

ANNEXES

Annexe n°1 : Tableau récapitulatif des chambres et des cabinets d'instruction du TPIPC de Cotonou.

Annexe n°2 : Questionnaire d'enquête

Annexe n° 1**Tableau n°1** : Tableau récapitulatif des chambres et des cabinets d'instruction du TPIPC de Cotonou.

| N° | Désignation | Nombre | Mode de saisine | Compétence |
|----|---------------------------------------|--------|--|---|
| 01 | Chambres civiles modernes | 06 | Assignment | Juge de droit commun |
| 02 | Chambres commerciales | 02 | Assignment | -Litiges nés d'un acte de commerce -Contestations entre commerçants -Procédures collectives -Procédures simplifiées de recouvrement. |
| 03 | Référés civils | 04 | -Assignment -PV d'huissier | -Difficultés relatives à la saisie -Cas d'urgence ou péril -Difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire. |
| 04 | Référé commercial | 01 | Assignment | -Cessation d'un trouble manifestement illicite. |
| 05 | Chambre des criés | 01 | Assignment | Ventes judiciaires |
| 06 | Chambre des saisies arrêts simplifiés | 01 | Assignment | Saisie rémunération |
| 07 | Chambres sociales | 03 | PV de l'inspecteur de travail | -Différends individuels ou collectifs de travail. -Accidents de travail -Maladies professionnelles -Prestations familiales -Pension de retraites etc. |
| 08 | Chambres traditionnelles | 04 | -Requête écrite adressée au président du tribunal -Procès-verbal de non conciliation du tribunal de conciliation -PV de conciliation marqué du refus | Contestations de droit de propriété portant sur des immeubles de tenure coutumière ¹⁶ |

¹⁶ On dit qu'immeuble est de tenure coutumière lorsque cet immeuble n'est pas immatriculé ; c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas muni d'un titre foncier.

| | | | | |
|----|------------------------------|----|--|---|
| | | | d'homologation du président du tribunal -PV d'enquête de police ou de gendarmerie | |
| 09 | Etat des personnes | 03 | -Requête -Assignation | Affaires ayant rapport à l'existence juridique ou à la situation familiale des personnes. |
| 10 | Chambre d'homologation | 01 | Requête | Homologation des P.V. de conseil de famille. |
| 11 | Chambre des tutelles | 01 | Requête | Demandes relatives à la tutelle |
| 12 | Etat civil | 01 | Requête | Demandes relatives à l'état civil. |
| 13 | Cabinet d'instruction | 05 | -Réquisitoire introductif -Plainte avec constitution de partie civile | Instruction des dossiers relatifs aux crimes et délits |
| 14 | Cabinet des mineurs | 01 | Réquisitoire introductif. | Instruction des dossiers relatifs aux crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans |
| 15 | Flagrants délits | 06 | Procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit. | Jugement des auteurs des infractions qualifiées de délits flagrants. |
| 16 | Citation directe | 03 | -Citation directe -Ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle -Avertissement suivi de comparution volontaire | Délits et contraventions |
| 17 | Correctionnelles des mineurs | 01 | Ordonnance de renvoi du juge des mineurs. | Délits et contraventions commis par les mineurs de 18 ans |

Source : Tableau élaboré sur la base de l'ordonnance n° 270/2008/PTPIPC du 25 novembre 2008, portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Annexe n° 2

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné à relever les dysfonctionnements dans la pratique de la procédure de flagrant délit au TPI Cotonou et à proposer des pistes de solutions idoines en vue d'une pratique régulière de ladite procédure.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et votre contribution à la présente étude.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

★ **Question préliminaire** : « Pensez-vous que le procureur de la République dirige effectivement l'enquête de police judiciaire ? »

- Pas du tout
- Partiellement
- Totalement

1- Qu'est-ce qui selon vous, explique la défaillance de la direction de la police judiciaire par le procureur de la République ?

- Le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au PR
- La non-prise en compte dans la carrière des OPJ de la notation du PR
- La surcharge du travail au parquet de Cotonou
- Autres (à préciser)

2- Qu'est-ce qui selon vous, justifie le défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrants délit ?

- L'insuffisance de personnel et de matériel
- Les difficultés d'application des textes en matière de FD
- Nombre élevé de déférés par jour au parquet près le TPIPC de Cotonou
- Autres (à préciser)

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| Déclaration du candidat..... | ii |
| Dédicaces..... | iii |
| Remerciements..... | iv |
| Liste des sigles et abréviations..... | v |
| Liste des tableaux..... | vi |
| Glossaire de l'étude | vii |
| Résumé..... | viii |
| Sommaire..... | x |
| | |
| INTRODUCTION GENERALE..... | 1 |
| | |
| PREMIER CHAPITRE : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE..... | 4 |
| | |
| SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE..... | 5 |
| | |
| Paragraphe I : Présentation du cadre physique de l'étude : le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou..... | |
| A- cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou..... | 5 |
| 1- le siège..... | 7 |
| a- le président de tribunal..... | 7 |
| b- les chambres et les cabinets d'instruction | 7 |
| 2- le greffe..... | 8 |
| a- la section administrative..... | 9 |
| b- la section judiciaire..... | 9 |
| B. Cadre physique de l'étude : le parquet près le TPIPC de Cotonou..... | 9 |
| 1- Secrétariat administratif..... | 10 |
| 2- Secrétariat judiciaire du parquet..... | 10 |
| Paragraphe II : Observations de stage : état des lieux sur la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de première classe de Cotonou | 11 |
| A- les divers éléments de l'état des lieux..... | 12 |
| B- Inventaire des éléments de l'état des lieux..... | 16 |
| 1- Inventaire des atouts | 16 |
| 2- Inventaire des problèmes | 16 |

SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE....17

| | |
|--|-----------|
| Paragraphe I : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet..... | 17 |
| A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et détermination des problématiques possibles..... | 18 |
| B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet..... | 20 |
| Paragraphe II : Spécification et vision globale de la problématique retenue..... | 22 |
| A- Spécification de la problématique retenue..... | 22 |
| B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée..... | 24 |
| 1- Vision globale de résolution du problème général..... | 24 |
| 2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques..... | 25 |
| a- Approche générique liée au problème spécifique n°1..... | 25 |
| b- Approche générique liée au problème spécifique n°2..... | 25 |
| 3- Synthèse des approches génériques identifiés et séquences de résolution de la problématique..... | 26 |
| a- Synthèse des approches génériques identifiés..... | 26 |
| b- séquences de résolution de la problématique..... | 26 |

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE DE LA PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT AU TPI DE COTONOU..... 28

SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE..... 29

| | |
|--|-----------|
| Paragraphe I : Les objectifs de l'étude et la revue de la littérature..... | 29 |
| A- Les objectifs de l'étude..... | 29 |
| 1- les objectifs liés aux problèmes spécifiques..... | 30 |
| a- objectif lié au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par la procureur de la République..... | 30 |
| b- objectif lié au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD..... | 30 |
| 2- objectif du problème général..... | 30 |
| B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses | 31 |
| 1- Identification des causes possibles..... | 31 |
| a – Causes liées à la défaillance de la direction effective de l'enquête de police judiciaire..... | 31 |
| b – Causes liées au défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en | |

| | |
|---|-----------|
| cause dans la procédure de FD | 32 |
| 2 – Formulation des hypothèses..... | 33 |
| a- Hypothèse liée au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République..... | 34 |
| b- Hypothèse liée au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD | 34 |
| C - Revue de la littérature..... | 36 |
| 1 – Exposé des connaissances antérieures sur le problème de la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République..... | 36 |
| 2-Exposé des connaissances antérieures par rapport au problème de la traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de flagrant délit..... | 38 |
| Paragraphe II : Méthodologie adoptée..... | 39 |
| A- Dimension empirique..... | 39 |
| 1- Objectifs de la collecte des données..... | 40 |
| 2-Cadre de l'enquête et population ciblée | 40 |
| 3- Nature de la collecte des données..... | 41 |
| 4- Echantillonnage..... | 41 |
| 5- Spécification des données à mobiliser..... | 41 |
| 6 - Conception du questionnaire..... | 41 |
| 7- Technique de dépouillement des données..... | 42 |
| 8- Outils de présentation des données..... | 42 |
| B- Dimensions théoriques de la méthodologie..... | 42 |
| 1- Choix théorique lié au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire..... | 42 |
| a- Présentation de la théorie retenue..... | 42 |
| b - Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire..... | 43 |
| 2- Choix théorique lié au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD..... | 43 |
| a- Présentation de la théorie retenue..... | 43 |
| b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD..... | 44 |

SECTION II : DE L'ENQUETE, DE LA VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....

44

| | |
|---|-----------|
| Paragraphe I : Enquête et vérification des hypothèses..... | 45 |
| A – L'enquête..... | 45 |
| 1- Préparation et réalisation de l'enquête..... | 45 |
| 2- Difficultés rencontrées et limites des données..... | 45 |

| | |
|---|-----------|
| B - Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses..... | 46 |
| 1- Présentation et analyse des résultats..... | 46 |
| a - Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la question préliminaire..... | 46 |
| b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République..... | 48 |
| C- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD..... | 49 |
| 2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic..... | 50 |
| a- Vérification des hypothèses..... | 50 |
| b- Etablissement du diagnostic..... | 52 |
| Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.... | 53 |
| A – Approches de solutions..... | 53 |
| 1- Approches de solutions au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République..... | 53 |
| a- Sur le défaut de compte rendu des OPJ au PR..... | 54 |
| b- Sur la non-prise en compte de la notation du procureur de la République... | 56 |
| 2- Approches de solutions au problème du défaut de traduction sur-le-champ à l'audience des mis en cause dans la procédure de FD..... | 57 |
| B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude..... | 58 |
| 3- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)..... | |
| CONCLUSION GENERALE..... | |
| BIBLIOGRAPHIE..... | |
| ANNEXES..... | |
| TABLE DES MATIERES | |